

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MARS 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi ayant pour objet de remettre en vigueur, avec quelques modifications, des dispositions de la loi du 23 août 1887.

(Voir les nos 63, 83 et 93, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants; 55, session de 1890-1891, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, Président ; le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi qui vous est soumise a été votée par le Sénat, dans la séance du 12 août 1887, pour un terme de trois ans. Elle a pour but la répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits.

Disons d'abord que, quel qu'en soit le mode, cette provocation, pour être punissable, doit être *directe et méchante*. Il peut être utile d'ajouter que cette double condition sauvegarde la liberté de la presse, garantie, du reste, par l'article 98 de la Constitution déférant au jury les délits de presse.

De l'avis unanime des parquets des procureurs généraux, le Gouvernement vous propose de remettre cette loi en vigueur et de la rendre définitive, avec certaines modifications, qui consistent à comprendre dans le cadre de son action, quelques délits non visés dans son texte primitif et qui intéressent l'ordre et la sécurité publique.

Ces délits sont énumérés dans le § 2 de l'article premier. Il nous sera peut-être permis de rappeler que la plupart d'entre eux avaient été signalés à l'attention du Gouvernement dans le rapport de votre Commission du 10 août 1887, comme pouvant être compris, dans le cas de revision probable de la loi, parmi ceux dont elle devrait punir la provocation non suivie d'effet.

Le principe de la loi semble admis par tout le monde et il ne peut en être autrement. Il paraît juste, en effet, et conforme au bon sens, que celui qui provoque directement et méchamment à commettre un délit soit puni, alors même que cette provocation ne serait pas suivie d'effet. Il n'a pas dépendu de lui que sa provocation n'ait pas eu de suite, et son action méchante et trop souvent néfaste doit être réprimée.

S'il en était autrement, on s'exposerait à cette conséquence exorbitante et parfaitement fortuite que le même fait serait absous ou puni suivant

des circonstances absolument indépendantes de l'intention et de la volonté de son auteur ; il en résulterait qu'un fait délictueux, et d'autant plus blâmable qu'il expose d'autres à la vindicte de la loi, resterait sans répression, ce qui constituerait une injustice d'autant plus grande que la plupart du temps le provocateur n'a nullement l'intention ou le triste courage de commettre le crime ou le délit auxquels il pousse les autres et d'en assumer la responsabilité, que d'autres encourront peut-être et subiront par son fait. Enfin et pour tout dire en un mot le véritable coupable resterait seul impuni.

Mais le principe admis, les opinions se sont partagées sur la nécessité d'une loi, en présence du décret du 20 juillet 1831 punissant la provocation à la désobéissance aux lois. D'aucuns le jugent suffisant pour le but que l'on vise, mais l'expérience a prouvé le contraire et la jurisprudence n'a pu se fixer sur la portée du décret. L'interprétant dans un sens restreint, on a prétendu que la provocation à commettre des crimes ou des délits *punis, quoique non défendus* par la loi, ne tombait pas sous l'application du décret et la nécessité de mettre un terme à cette controverse a donné naissance à la loi de 1887.

Cette loi, sans abolir expressément le décret de 1831, le frappait de caducité, et le législateur ne lui ayant assigné qu'une durée de trois ans, la nécessité de la faire revivre par une nouvelle consécration législative s'imposait. Cette nécessité est d'autant plus évidente et la loi plus nécessaire qu'elle comble une lacune qui n'existe dans aucune législation étrangère et que le législateur de 1867 en a posé le principe dans le paragraphe final de l'article 66 du Code pénal, au chapitre VII, traitant de la complicité.

Un amendement adopté par le Gouvernement au cours de la discussion à la Chambre, formant l'article 4 du projet, limite à trois mois, à dater du jour où ils auront été commis, l'action publique et l'action civile résultant des délits prévus par la présente loi.

Cette dérogation à l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 est conforme à l'esprit et au texte du décret du 20 juillet 1831 (article 12). On peut ajouter qu'elle se justifie aussi par le caractère et la nature d'un délit dont la répression sera d'autant plus efficace et d'autant plus salutaire qu'elle sera plus prompte.

Le second paragraphe de cet article a été ajouté sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, pour respecter le principe de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878.

Nous croyons devoir ajouter, en finissant, que dans un rapport déposé le 10 août 1887, au nom de la Commission, nous avons donné des développements plus étendus et plus complets sur le présent projet.

Par pétitions en date des 16 et 24 février, les conseils communaux de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean émettent le vœu que les Chambres législatives rejettent le projet de loi soumis à vos délibérations. Ils le considèrent comme aggravant inutilement la législation existante, mais ils ne donnent aucun motif à l'appui de cette opinion.

*Le Président,*

Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM.

*Le Rapporteur,*

Baron ORBAN DE XIVRY.